



## Conditions Générales Fournisseurs – Bon de commande

### **Article 1 Commande**

Toute commande de fourniture n'est susceptible d'engager T PALM qu'à la condition de faire l'objet d'une commande, générée et numérotée par T Palm Toute commande effectuée sur un autre support ne peut aucunement engager T Palm.

### **Article 2 Acceptation de la commande**

Les relations contractuelles entre T PALM et le fournisseur sont exclusivement réglées par le bon de commande et les présentes conditions générales et ce, à l'exclusion de toutes autres conditions générales ou particulières du fournisseur, que celles-ci aient été évoquées antérieurement ou postérieurement.

Par le seul fait de l'acceptation de la commande, et/ou de la livraison des fournitures, le fournisseur reconnaît en avoir pris connaissance, en accepter les termes sans réserve, et renoncer explicitement à ses propres conditions générales ou particulières.

Aucune dérogation au bon de commande ni aux présentes conditions générales ne sera admise que si elle a expressément été confirmée par écrit par T. PALM, et elle n'aura, dans ce cas, qu'un effet isolé et unique.

Le non-exercice par T PALM d'un de ses droits ou d'une partie de ceux-ci, tel que précisés dans le présent bon de commande ou dans les conditions générales, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à l'exercice de ce, ou ces droit(s) dans le chef de T PALM.

### **Article 3 Prix**

Le ou les prix global(aux) et forfaitaire(s) déterminé(s) sur le bon de commande comprennent tous les éléments qui sont nécessaires, voire simplement utiles, à la fabrication, à l'achat, au conditionnement, à l'acheminement et à la fourniture des marchandises commandées, et notamment, sans que cette liste ne soit imitative, les frais de transport et de déchargement, les frais d'emballage et de protection adéquate des fournitures, ainsi que les frais d'essais éventuels.

Ces prix, tout comme chacun des prix unitaires auxquels il serait fait référence, sont valables jusqu'à la fin de la livraison de la commande, et ne sont susceptibles d'aucune modification ou révision, sauf accord préalable et écrit de T PALM dans les conditions particulières.

Toute modification du conditionnement qui serait rendue nécessaire par un impératif de production doit être signalée à T PALM dans les plus brefs délais, et en tout cas avant toute livraison.

Toute fourniture non justifiée préalablement, supplémentaire par rapport aux quantités commandées, ne sera pas honorée. Sa reprise incombe au fournisseur, et ce fait toujours à ses frais et risques.

### **Article 4 Conformité**

Le fournisseur garantit la parfaite conformité de tous les matériaux fournis par lui, tant aux stipulations du bon de commande, qu'aux documents d'entreprise en possession du fournisseur, ainsi qu'aux règles de l'art, aux documents techniques et à toutes les normes techniques, légales ou réglementaires applicables à ces matériaux.

Nonobstant toute clause contraire, le fournisseur garantit toujours T PALM contre tout vice des fournitures vendues.

Toute agrégation des matériaux livrés sera toujours subordonnée à celle du maître de l'ouvrage, et ce, nonobstant leur mise en œuvre ou leur paiement.

Le fournisseur s'engage expressément à intervenir pour fournir sa garantie dans tout litige concernant les matériaux faisant l'objet de la présente commande qui existerait entre T.PALM, le maître de l'ouvrage, ou tout tiers quelconque.

### **Article 5 Livraison**

La livraison sera effectuée à l'adresse mentionnée sur le bon de commande.

Sauf mentions contraires reprises sur le bon de commande, les livraisons se feront sur simple appel avec préavis de 48 heures pour les livraisons sur chantier et 24h pour les livraisons au dépôt. Les éventuels soldes de fourniture (chantier ou dépôt) seront livrés sous les 24h, sans attendre d'ordre d'appel.

La livraison des fournitures sera obligatoirement toujours réalisée pendant les heures d'ouverture du chantier, et en présence du délégué mandaté à cet effet par T PALM dont le fournisseur se doit de vérifier préalablement la présence. En cas de livraisons à notre dépôt, celles-ci doivent avoir lieu pendant les heures d'ouverture de celui-ci ; de 6h à 18h30.

Chaque livraison devra obligatoirement être accompagnée d'un bon de livraison rédigé par le fournisseur, lequel mentionnera les quantités détaillées de la fourniture et qui devra, avant le déchargement sur chantier, être visé par le délégué de T PALM.

Les marchandises commandées deviennent, de convention expresse, la propriété de T PALM dès la conclusion du bon de commande, le transfert des risques n'ayant toutefois lieu qu'après leur déchargement sur chantier.

Dans tous les cas, les matériaux concernés sont livrés et déchargés par le fournisseur, sous sa seule responsabilité, au moyen d'un camion grue capable d'atteindre l'emplacement désigné pour le dépôt sur le chantier que le fournisseur est réputé connaître. Ces matériaux sont conditionnés de manière telle à permettre une manipulation ultérieure au moyen des outils de manutention adéquats. Leur stabilité sera assurée contre tout risque de basculement tant pendant les manipulations qu'une fois déposées.

Sauf cas de force majeure justifié par le fournisseur, celui-ci sera de plein droit redevable d'une pénalité forfaitaire de 125 EUR par jour calendrier de retard, et ce, sans que T PALM n'ai à justifier de l'existence d'un préjudice. L'existence du préjudice est irréfragablement et résulte du seul fait du retard de livraison, et ce, sans préjudice du droit pour T PALM de réclamer en outre la réparation du dommage réel en résultant pour elle, notamment en cas d'amende ou de pénalité réclamée par le maître de l'ouvrage.

De convention expresse les parties reconnaissent en outre que le respect des délais de livraison des fournitures faisant l'objet du présent bon de commande est une condition essentielle de la commande, sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée par T PALM. Dès lors, tout dépassement du délai de livraison de plus de 48 heures pourra être considéré par T PALM comme une faute grave, autorisant T PALM à résilier de plein droit, et sans indemnité quelconque, sa commande, et ce, sans autre formalité que l'envoi d'une lettre de résiliation, par fax ou par courrier recommandé.

## **Article 6 Prestations accessoires**

Dans tous les cas où la commande impliquerait des prestations de services accessoires de la part du fournisseur, ou de tout tiers mandaté par lui, ou agissant directement ou indirectement pour son compte, pour lesquelles il se porte fort, comme par exemple la pose de hourdis ou de balcon sur chantier, le fournisseur s'engage à respecter strictement et/ou à faire strictement respecter par ses sous-traitants, préposés et par tous les tiers auxquels il aurait fait appel à quelque titre que ce soit, l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment en matière sociales et fiscales, et notamment celles de l'articles 30bis de la loi du 27 juin 1969, ainsi que, en matière d'enregistrement des présences, celles résultant de la Section 4, Chapitre V de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Dans ces cas, le fournisseur doit toujours communiquer à T PALM par e-mail les identités précises de tout sous-traitant, société ou personne auquel il désirent faire appel (Société, nom, prénom, numéro d'inscription à la TVA, immatriculation à l'ONSS, nom et localité du chantier, ...) au Service administratif et comptable de T PALM, et ce, avant toute intervention de ceux-ci sur le chantier à l'adresse suivante : [accountant-fays@tpalm.be](mailto:accountant-fays@tpalm.be).

Le fournisseur ne pourra en aucun cas faire appel à un sous-traitant ou à tout tiers quelconque dont il serait fait mention, au moment de la conclusion de la convention, dans la banque de données de l'ONSS et du fisc, de l'existence de dettes sociales et/ou fiscales et/ou qui ne respecte pas ses obligations en matière de paiement dans les délais, de la rémunération à laquelle ses travailleurs ont droit.

Le fournisseur s'engage à tenir TPALM totalement indemne de toutes les conséquences financières, généralement quelconques, en principal, intérêts et accessoires qui résulteraient pour T PALM du non-respect de l'engagement visé aux alinéas précédents, en ce compris, la liste n'étant pas limitative :

- Les amendes ou autres pénalités réclamées, suite au non-respect de la législation relative à l'enregistrement des présences, par le fournisseur, ses sous-traitants à quelque niveau que ce soit, ou par toute personne qui pénètre pour le compte de l'un d'entre eux sur les lieux où sont exécutés les travaux confiés à T PALM.
- Toutes pénalités ou autres sanctions financières quelconques liées à l'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ainsi que les amendes et/ou sommes éventuelles réclamées à T PALM en application notamment des articles 30bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 402 CIR 1992 et/ou 35/2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Toutes les sommes revenant à T PALM au titre de cette indemnisation entreront automatiquement et de plein droit en compensation avec toutes sommes qui seraient dues au fournisseur à quelque titre que ce soit.

## **Article 7 Respect de ses obligations par le fournisseur**

En cas de manquement par le fournisseur à l'une de ses obligations qui soit susceptible de compromettre la bonne exécution de l'entreprise confiée à T PALM et, notamment, en cas de livraison non conforme ou défectueuse, T PALM pourra, après une mise en demeure demeurée infructueuse pendant cinq jours ouvrables, ordonner au fournisseur d'arrêter ses fournitures ou partie de celles-ci.

Dans ce cas, T PALM pourra considérer la commande comme résiliée de plein droit, sans aucune compensation ni dommage et intérêt pour le fournisseur, et la poursuite des fournitures sera confiée à un autre fournisseur aux frais, risques et périls du fournisseur défaillant. Toute dépense entraînée par l'application de ces mesures d'office ainsi que toute différence de prix qui devrait être payée à un autre fournisseur choisi par T PALM pour exécuter le solde de la présente commande sera supporté par le fournisseur défaillant, sans aucun droit de la part de celui-ci de contester les montants de ces dépenses ou de ces prix, sauf cas d'abus manifeste.

T PALM n'aura, dans ce cas, d'autre obligation que d'avertir le fournisseur par fax ou lettre recommandée de la résiliation du présent bon de commande puis de lui communiquer par la même voie un décompte des sommes résultant du passage aux mesures d'office.

## **Article 8 Délai de paiement**

Toute facture du fournisseur sera payable pour autant que cette facture :

- Soit établie en un exemplaire et reproduise obligatoirement le numéro et les références du bon de commande
- Soit parvenue à T PALM au plus tard le huitième jour du mois, à défaut de quoi elle verra automatiquement son échéance de paiement reportée d'un mois ;
- Soit envoyée par voie postale exclusivement.

Toute facture ne remplissant pas les susdites conditions, lesquelles sont cumulatives, sera réputée contestée et renvoyée automatiquement.

## **Article 9 Traitement des données à caractère personnel**

Les parties traitent réciproquement leurs données d'identité et leurs coordonnées, et ainsi que celles de leurs éventuels (sous) sous-traitant(s), leur personnel, collaborateurs, préposés et toute autre personne de contact utile. Les finalités de ces traitements sont l'exécution de cette convention, la gestion des fournisseurs/sous-traitants ainsi que la tenue de la comptabilité. Les bases juridiques sont l'exécution du contrat, le respect d'obligations légales et réglementaires (tel que l'enregistrement électronique obligatoire de présence, la déclaration de travaux 30 bis, la liste de présence ou d'autres obligations lors de marchés publics, etc.) et/ou l'intérêt légitime de la partie concernée. Pour l'enregistrement électronique de présence, le cas échéant, les données E-ID ou le numéro Limosa seront traitées.

Les parties s'engagent à traiter honnêtement les données à caractère personnel précitées uniquement dans les finalités mentionnées, ainsi qu'avec la plus grande discrétion possible et ce conformément aux dispositions du règlement général de la protection des données. Elles ne transmettront ces données personnelles qu'aux sous-traitants, aux destinataires et/ou aux tiers pour autant que nécessaire dans le cadre des finalités précitées pour le traitement. En tout cas, les parties reconnaissent que la transmission des données personnelles à l'adjudicateur est justifiée par l'exécution de ce contrat et le respect des obligations légales en matière de marchés publics.

Le fournisseur s'engage également à imposer les mêmes obligations à ses propres (sous) sous-traitant(s).

Chaque partie a connaissance de ses droits d'accès, de rectification, à l'oubli et d'opposition. Pour plus de détails, l'entrepreneur renvoie explicitement à l'avis de protection des données, dont le texte est publié sur son site Web.

Le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de cet avis de protection des données et accepter son contenu.

## **Article 10 Législation applicable et tribunaux compétents**

La présente commande est soumise au droit belge. Il est expressément convenu que tout litige trouvant sa source dans l'exécution ou l'interprétation du présent bon de commande et des conditions générales T.PALM relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Liège, division Verviers, sauf si T.PALM, assigné par le Maître de l'ouvrage, appelle le fournisseur à la cause devant un autre tribunal ou des arbitres, auquel cas le fournisseur marque par avance irrévocablement son accord sur la compétence de ce tribunal ou de ces arbitres.